

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement à DOUAI

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1981 autorisant la société SAPROTEC à exploiter des installations classées sur son site sur la commune de DOUAI ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2009, autorisant la société SAPROTEC à poursuivre l'exploitation des installations classées qu'elle exploite à DOUAI et notamment l'article 4.3.6.2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu le rapport du 22 juillet 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 22 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 juillet 2025 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAPROTEC est soumise à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

2. lors de la visite en date du 20 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas établi une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Les fiches de données de sécurité n'ont pas été consultées et les fournisseurs de produits n'ont pas été interrogés ;
- l'exploitant n'a réalisé qu'une seule campagne PFAS sur les trois prescrites ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions à l'article 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

4. lors de la visite en date du 17 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'inspection constate que le point de prélèvement pour le contrôle des eaux résiduaires est très difficile d'accès et peut présenter un danger pour la personne effectuant le prélèvement. L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer les travaux nécessaires afin de faciliter l'accès à ce point de prélèvement ;

5. lors de la visite en date du 20 février 2025, l'inspections des installations classées a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas réalisé les travaux nécessaires afin de rendre le point de prélèvement plus accessible. L'accès reste toujours dangereux et ne permet à l'agent de réaliser les prélèvements en toute sécurité ;

6. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2009 susvisé ;

7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et l'article 4.3.6.2 l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2009 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SAPROTEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3393 route nationale 59500 DOUAI est mise en demeure de respecter, pour son installation de traitement de surface située à la même adresse, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé en se dotant d'une liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation au sein de l'exploitation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé en réalisant les trois campagnes d'identification des PFAS dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2009 susvisé en se dotant d'un point de prélèvement d'échantillons aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DOUAI ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 AOUT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

